

ARRÊTÉ N°207/2017 DU 23 JANVIER 2017

Portant modification de l'arrêté n°1694 du 24 novembre 2016 créant une régie de recettes auprès de la Direction Tourisme pour l'encaissement de produits touristiques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°281 du 08 novembre 2016 autorisant le Président à créer une régie de recettes auprès de la Direction Tourisme ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1694 du 24 novembre 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction Tourisme ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1694 du 24 novembre 2016 est remplacé par le nouvel article suivant : « Le montant total et maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 7 601 euros ».

Article 2 : Les dispositions des articles n°1 à n°6 et n°8 à n°12 de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1694 du 24 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 23/01/2017

Publié le 23/01/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

Destinataires :

Madame Malika HALILI, Responsable de la Direction Tourisme
Madame Béatrice LESCOUBLET, Régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Direction Tourisme
Directions des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.